



Arrêt

n° 67 437 du 28 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A-S VERRIEST loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du district de Yesilli (province de Mardin), où vous auriez été agriculteur.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2008, deux de vos cousins paternels auraient rejoint la guérilla. Pour ce motif et en raison de votre origine kurde, vous affirmez avoir logistiquement aidé cette guérilla dans la montagne (à savoir les cousins précités et leurs amis, ce en leur fournissant de la nourriture et des vêtements), laquelle serait rattachée au DEHAP, dont le leader au niveau national serait Abdullah Ocalan. Vous expliquez que votre femme, Madame [C. T.] (SP : [...]), aurait, quant à elle, préparé les repas et fait la lessive des guérilleros.

En raison de votre soutien apporté à la guérilla, vous auriez, approximativement été placé en garde à vue à trente ou à quarante reprises (dates et années exactes ignorées, excepté le 20 janvier 2009 et le 10 novembre 2010). Détenu entre un et deux jours au commissariat de Yesilli, vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements et des reproches relatifs à l'aide apportée à la guérilla auraient été formulés à votre encontre par vos autorités nationales.

Vous expliquez que votre dernière garde à vue aurait eu lieu trois mois avant votre départ pour la Belgique alors que vous vous trouviez dans la rue, dans votre quartier, avec des amis. Conduit au même commissariat, où vous auriez été privé de liberté un jour, vous y auriez été maltraité et interrogé.

Vous faites également référence à plusieurs descentes des autorités à votre domicile, descentes lors desquelles votre femme aurait été bousculée, attrapée et traînée dehors alors qu'elle se serait interposée pour ne pas que vous soyez emmené.

Vous ajoutez que vos champs auraient été incendiés par les autorités en 2009 afin de vous empêcher d'aider la guérilla.

Vous précisez vous être acquitté de vos obligations militaires entre 2005 et 2006 à Ankara.

Afin d'étayer vos dires, vous versez, à votre dossier, un document que vous présentez comme étant un mandat d'arrêt, délivré par la police de Yesilli, lequel prouverait que vous seriez recherché et que vous risqueriez, en cas de retour en Turquie, d'être condamné et emprisonné pour avoir aidé la guérilla.

Pour ces raisons, après vous être caché avec votre femme à différents endroits chez différentes personnes, vous auriez, accompagné par cette dernière et votre enfant, le 26 décembre 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivés le 29 du même mois, vous avez, à cette date, demandé à y être reconnus réfugiés.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1^{er}, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il appert à la lecture de votre dossier que vous auriez été persécuté par vos autorités nationales, lesquelles auraient délivré un mandat d'arrêt à votre encontre, en raison de l'aide logistique que vous auriez apportée à la guérilla, ce sur une base volontaire, à une fréquence soutenue et pendant plusieurs années. Vous expliquez avoir soutenu cette dernière au motif que vous êtes kurde et que deux de vos cousins l'auraient rejointe. Vous précisez d'ailleurs avoir aidé cette guérilla par le biais desdits cousins et de leurs amis guérilleros et que votre femme leur préparait à manger et faisait leur lessive (CGRA, pp.2, 3, 5, 6 et 8).

Partant, il n'est absolument par crédible de constater que : vous auriez apporté votre soutien à « la guérilla du DEHAP dans la montagne et non au parti » ; vous n'avez pas une seule fois, lors de votre audition au Commissariat général, prononcé le terme PKK, dont vous ignorez jusqu'à l'existence ; vous vous êtes montré en défaut de donner des informations relatives au nom du DEHAP, à sa date de création et à son drapeau ; vous avez donné des informations erronées quant à son leader en affirmant

qu'il s'agissait d'Abdullah Ocalan (qui n'est autre que le leader du PKK) ; vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet d'Abdullah Ocalan et de la guérilla que vous prétendez avoir pourtant aidée et, à l'identique, vous avez une connaissance plus que limitée (et erronée) relative aux partis kurdes. Vous affirmez ainsi qu'il n'y a qu'un seul parti kurde, le DEHAP, qui aurait été fermé l'an passé, puis qui aurait été remplacé par le « Demokratik Baris Partisi ». Ces affirmations sont totalement inexactes dans la mesure où : il existait des partis kurdes avant le DEHAP ; ce parti n'a pas été fermé par les autorités mais il s'est volontairement dissous en 2005 et, avant que ne soit créé ce que nous supposons être le BDP (ou Baris ve Demokrasi Partisi dirigé par Selahattin Demirtas), d'autres partis kurdes ont existé. De plus, le drapeau du BDP n'est pas le drapeau du Kurdistan mais un arbre vert sur fond jaune ; le parti n'a pas été créé l'an passé mais en 2008 déjà ; Ahmet Turk était le président du DTP et non du BDP et Abdullah Ocalan n'a jamais été un parlementaire pour le compte du « Demokratik Baris Partisi ». Au surplus, quant aux dernières élections qui se sont déroulées en Turquie, elles ont eu lieu en 2009 et non en 2007 (CGRA, pp.2, 3, 13 et 14 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives jointes à votre dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, la crédibilité de votre récit est sérieusement mise à mal.

Dans la mesure où l'examen de vos dépositions, et de celles de votre femme, a permis de mettre en exergue nombre d'incohérence, qui portent sur des éléments substantiels de votre récit, elles achèvent d'en ôter toute crédibilité.

Ainsi, il importe de souligner que vous vous êtes montré incapable de préciser : à quand remonterait votre sympathie pour ladite guérilla ; où vos cousins auraient été basés, le rôle ou la fonction par eux occupé, les activités qu'ils auraient exercées ainsi que leur nom de code ; les noms des guérilleros que vous auriez aidés, excepté ceux de vos cousins et de deux autres personnes uniquement ; à quand remonterait votre première garde à vue ; les dates (ou années) durant lesquelles elles se seraient produites, excepté deux dates ; combien de temps après votre mariage vous auriez subi des gardes à vue et à combien de reprises après celui-ci vous auriez été placé en détention. Constatons aussi que la question a dû vous être posée à plusieurs reprises avant que vous ne soyez en mesure de donner une approximation du nombre de gardes à vue subies. Notons encore que vous vous êtes montré incohérent quant à la date à laquelle vous auriez subi la dernière garde à vue, à savoir, vous affirmez que celle-ci aurait eu lieu trois mois avant le départ mais vous citez la date du 10 novembre 2010 comme étant celle de l'une des gardes à vue dont vous auriez fait l'objet (CGRA, pp.2, 5, 6, 9 et 10 – CGRA de votre femme, p.7).

De plus, votre femme a expliqué que les guérilleros se rendaient à votre domicile et les avoir vus, ce qui contredit totalement vos déclarations. Si vous avez soutenu avoir aidé la guérilla jusqu'en septembre 2010 seulement, votre femme a affirmé que vous leur auriez apporté un soutien jusqu'en novembre 2010. Les guérilleros se seraient présentés à vous en général par groupe de cinq ou dix personnes. Votre femme ne peut préciser à combien de reprises vous auriez été arrêté la dernière année avant votre départ pour la Belgique, ce alors que vous expliquez avoir, cette année là, été interpellé entre cinq et dix fois. Tantôt la dernière garde à vue que vous auriez subie se serait produite trois mois avant votre départ pour la Belgique et vous auriez été interpellé dans la rue, dans le quartier, avec des amis, tantôt elle aurait eu lieu le 10 novembre 2010 et vous auriez été arrêté lors d'une descente des autorités à votre domicile. Si vous avez affirmé avoir été maltraité en détention mais sans que les autorités n'aient laissé la moindre trace sur votre corps (ce qui n'est pas crédible en soi dans la mesure où, de votre propre aveu, vous auriez été maltraité partout sur le corps, vous auriez subi des chocs électriques et vous auriez surtout été frappé au commissariat), votre femme a soutenu que les mauvais traitements qui vous auraient été infligés auraient laissé des traces quand vous auriez regagné votre domicile. Force est également de constater le caractère hésitant de vos dépositions quant au fait de savoir si vous auriez votre enfant et vous-même été maltraités lors des descentes effectuées par les autorités. Il convient aussi de relever que, de façon générale et lors de la dernière visite des autorités, soit maximum vingt hommes se seraient présentés à votre domicile, soit ils auraient été plus de vingt ; quant à la dernière visite, elle aurait eu lieu en début de soirée ou au milieu de l'après-midi. Notons encore que le début de la période pendant laquelle votre femme et vous vous seriez cachés varie, de même que les personnes chez qui vous auriez trouvé refuge. Vous auriez enfin décidé de quitter la Turquie deux ou trois mois avant le départ, voire quinze ou vingt jours avant celui-ci. Au surplus, si vous

avez expliqué avoir vendu les bijoux en or de votre femme afin de financer votre voyage, celle-ci déclare ignorer comment votre voyage aurait été financé (CGRA, pp.5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 15 – CGRA de votre femme, pp.2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10).

En outre, il importe de souligner qu'il ressort de vos dépositions que votre femme et vous-même, vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présentés à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer des cartes d'identité et des passeports (précisément pendant la période pendant laquelle vous prétendez : qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre rencontre, avoir appris que vous étiez recherché et vous être caché), ce alors que vous soutenez craindre ces mêmes autorités (notons que votre femme a infirmé vos dépositions en déclarant ne jamais avoir été en possession d'un passeport). De tels comportements suffisent à démontrer qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée ou de risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (CGRA, pp.7, 8 et 15 – CGRA de votre femme, p.6).

Par ailleurs, il est pour le moins surprenant de constater que vous ne faites pas référence à de quelconques ennuis rencontrés par les membres de votre famille en général et par votre père et vos frères en particulier (ainsi que par votre oncle [A. S.], lequel aurait entretenu des liens avec le DEHAP), ce alors que, selon vos dépositions, l'aide que vous auriez apportée à la guérilla l'aurait exclusivement été au domicile de votre père et qu'elle concernerait précisément deux cousins paternels (CGRA, pp.2, 4, 5, 9 et 14 – CGRA de votre femme, pp.3 et 9).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Remarquons d'emblée que le fait que vous ayez deux cousins dans la guérilla ne repose que sur vos seules allégations et que cet élément ne peut plus, au vu de ce qui précède, être tenu pour établi. Il convient de relever aussi que, contrairement à ce que vous affirmez, votre sœur qui séjournerait en Belgique, de même que son mari (et [A. T.]), n'ont pas de dossier au CGRA. Quant au dénommé [A. S.], constatons que : vous ne vous êtes pas montré très loquace quant aux fonctions qu'il aurait occupées en politique (à savoir quand il les aurait occupées et en quoi concrètement celles-ci auraient consisté) ; cet élément ne repose, lui aussi, que sur vos seules allégations et qu'il est impossible qu'il soit devenu, en 2010, le président pour le DEHAP au niveau de la province de Mardin puisque ce parti n'existe plus depuis 2005 déjà. Quant aux autres membres de la famille cités (en ce compris ceux cités par votre femme), notons que vous vous êtes montrés en défaut de donner, les concernant, des informations précises et concrètes relatives : à leur profil politique ; aux activités menées ; aux ennuis éventuellement par eux rencontrés et quant à leur statut en Europe. Admettons que soyez apparentés à [Y. T.] (SP : [...]) et [V. S.] (SP : [...]), quod non en l'espèce, lesquels ont été reconnus réfugiés en Belgique, ce il y a des années, notons finalement, et au vu de ce qui précède, que le seul fait que certains membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CGRA, pp.4, 5, 6 et 14 – CGRA de votre femme, pp.3, 4 et 9).

Figurent au dossier : votre carte d'identité, celle de votre femme et celle de votre enfant. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Vous avez également versé à votre demande d'asile ce que vous présentez comme étant un mandat d'arrêt délivré à votre rencontre par vos autorités nationales. Il convient de relever au sujet de ce document : le caractère confus et vague de vos dépositions quand vous avez été questionné à son sujet ; qu'il est rédigé d'une façon pour le moins inhabituelle ; que l'en-tête n'est pas correcte ; que le numéro de l'affaire fait défaut ; qu'il n'est pas daté ; qu'il est normalement fait référence au code pénal par les lettres « TCK » (et non « TC ») ; que l'article de loi n°168 n'est plus utilisé depuis 2005 ; que dans le nouveau code pénal cet article revêt une toute autre signification ; qu'aucun nom d'organisation n'y est mentionné ; qu'il ne s'agit là que d'une copie ; qu'on comprend mal pourquoi celle-ci porte la mention « 2007 » si ce document a été délivré en 2010 et pourquoi surtout vous n'avez jamais fait la moindre référence à ce mandat d'arrêt précédemment si vous en aviez connaissance en Turquie déjà, ce alors qu'il s'agit là d'un élément crucial de votre dossier.

Relevons aussi que le nom du PKK figure dans le questionnaire du CGRA par vous rempli (de même que l'année 2008 comme référence aux gardes à vue par vous subies), alors que vous n'en avez jamais

parlé au Commissariat général. Mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer dans la mesure où vous avez choisi de le remplir seul alors qu'un agent de l'Office des étrangers et un interprète ont tous deux été mis à votre disposition à cette fin.

Constatons enfin que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant aux suites judiciaires éventuelles réservées à cette affaire et que vous vous êtes montré en défaut de fournir d'éventuels documents qui y seraient relatifs. En conséquence, il ne nous est plus permis d'accorder le moindre crédit au document que vous déposez afin d'étayer vos dires (CGRA, pp.8,9 et 16 – Cfr. également, à ce sujet, les informations objectives émanant du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Quant aux problèmes psychologiques par vous invoqués et qui concerneraient votre femme, notons qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Le Commissariat général n'aperçoit donc aucun élément sur base duquel il serait tenu de procéder, dans son chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant tous les deux, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, p.16).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1^{er} juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risques reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe de bonne administration et de la motivation formelle* ».

Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre la copie du mandat d'arrêt précédemment produite devant la partie défenderesse et déjà rencontrée dans la décision attaquée, des documents relatifs à la situation des kurdes en Turquie et intitulés : « Dix enfants kurdes tués par l'Etat turc en 8 mois » et « Répression des Kurdes en Turquie ».

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. Elle estime que le requérant ne peut bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire pour les motifs relatifs, notamment, :

- Aux nombreuses imprécisions et lacunes dans les déclarations du requérant au sujet du DEHAP, de sa sympathie pour la guérilla du DEHAP, les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de son soutien à cette guérilla, et le rôle joué par ses cousins au sein de cette dernière.

- A l'incapacité du requérant à citer les gardes à vue dont il aurait fait l'objet. Alors que ce dernier prétend avoir été arrêté entre 30 et 40 fois, seules deux dates ont pu être communiquées.

- Au caractère contradictoire de ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles la dernière garde à vue s'est produite. En effet, le requérant prétend avoir été arrêté « *dans le quartier avec des amis, dans la rue* » (p. 11 audition CGRA), alors que son épouse soutient que les autorités « *sont venus faire une descente à la maison, ils nous ont fait sortir, ils l'ont emmené et gardé un jour* » (p. 7 audition de votre épouse).

- A la contradiction entre les déclarations du requérant et celles de son épouse en ce qui concerne les personnes chez lesquelles ils se seraient cachés. En effet, le requérant cite une série de noms qui diffèrent totalement (à l'exception de Z. T.) de ceux énumérés par son épouse (cfr. p.15 audition CGRA et p. 10 audition de votre épouse).

- Aux propos contradictoires du requérant et de son épouse concernant l'obtention des passeports.

- Au fait que les membres de la famille du requérant n'aient rencontré aucun problème avec les autorités alors que l'aide fournie à la guérilla aurait essentiellement eu lieu au domicile du père ; sans oublier que deux cousins paternels seraient membres de cette guérilla. En effet, à la question de savoir s'il avait encore des nouvelles de sa famille et de sa belle-famille en Turquie, le requérant répond positivement et ajoute: « *ils vont bien* » (p. 4 audition CGRA).

- A la copie du mandat d'arrêt apportée par le requérant qui, selon la partie défenderesse, ne peut suffire à elle seule à restaurer la crédibilité du récit du requérant ni, partant, à établir le bien-fondé de la demande d'asile formulée par ce dernier. De plus, le requérant paraissait, lors de son audition, incertain concernant la date à laquelle il aurait eu connaissance de ce document (p.8 audition CGRA). La partie défenderesse souligne, également, le caractère confus et vague de ses déclarations quant à la question de savoir comment il aurait eu connaissance de ce mandat d'arrêt (pp. 8 et 9 audition CGRA).

5.2. Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier les imprécisions, lacunes et incohérences mis en exergue par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs de la décision querellée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des allégations du requérant (et de son épouse).

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la crédibilité des déclarations du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision entreprise, ni aucun document probant à l'appui de cette requête.

5.3.3. S'agissant des informations sur le DEHAP et la guérilla, la partie requérante argue que les imprécisions et lacunes relevées dans les allégations du requérant sont dues à son degré de culture, et que celui-ci ne s'intéresse pas au monde politique turc. Elle soutient que si le requérant a aidé la guérilla, c'est seulement parce qu'elle oeuvrait pour les intérêts de la communauté kurde et parce que ses cousins en étaient des membres. Elle ajoute que les guérilleros refusaient de donner des informations sur leurs activités, et le contexte dans lequel ils se rendaient chez le requérant, en cachette, ne lui permettait pas d'obtenir des informations à leur sujet.

Le Conseil constate que les imprécisions qui sont reprochées au requérant concernent des faits personnels et marquants que le requérant est censé avoir vécus. De plus, il ressort des déclarations successives du requérant qu'il n'a pas été en mesure de répondre à des questions élémentaires concernant la guérilla à qui il a, pourtant, apporté de l'aide durant plusieurs années. Il est à préciser que cet élément du récit est fondamental dans l'appréciation du bien-fondé des craintes de persécution exprimées par la partie requérante, dans la mesure où l'aide fournie à la guérilla serait à l'origine de ces craintes. Il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum de renseignements à propos d'un événement qui serait à la source de ses persécutions.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3.4. En ce qui concerne les multiples gardes à vues dont a fait l'objet le requérant, la partie requérante explique qu'étant donné le nombre élevé de ces gardes à vues, il lui aurait été impossible de toutes les mentionner.

S'il est, certes, difficile de dater avec précision de nombreuses gardes à vue, on peut cependant attendre (comme déjà relevé ci-avant) de la part du requérant qu'il puisse faire part de plusieurs dates (ou années) durant lesquelles ces arrestations se seraient produites, étant donné l'importance de leur nombre.

5.3.5. Concernant les propos contradictoires tenus par le requérant et son épouse au sujet des circonstances dans lesquelles a eu lieu la dernière arrestation, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente cette contradiction.

5.3.6. À ces griefs viennent encore s'ajouter toute une série de motifs concernant, notamment, les personnes chez lesquelles le requérant et son épouse se seraient cachés.

Pour contester cette critique, la partie requérante se contente de reprendre les propos de l'épouse, à savoir que le requérant aurait probablement donné les noms des maris des femmes qu'elle a citées.

Cette démarche ne peut justifier la contradiction, dès lors que le requérant n'a pas spécifiquement donné les noms des maris des femmes cités par son épouse, mais bien des personnes tout à fait différentes.

5.3.7. S'agissant des propos contradictoires sur l'obtention des passeports, la partie requérante se contente de dire que l'épouse du requérant « *a expliqué n'avoir jamais eu de passeport, autrement dit, qu'elle ne l'avait jamais eu en main* », et n'indique pas pourquoi le requérant avait affirmé que son épouse et son père étaient allés chercher le passeport.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions relevées par le Commissaire général entre les déclarations du requérant et celles de son épouse.

5.3.8. Concernant le motif relatif à l'absence de problème avec les autorités pour les membres de la famille du requérant, la partie requérante tente de s'expliquer en donnant une interprétation relativement vague, voire farfelue, des propos du requérant ; ainsi, elle déclare : « *le requérant et son épouse ont affirmé qu'ils allaient bien (au sens général du terme), ce qui ne signifie nullement qu'ils n'aient pas été maltraités par les autorités* ». Elle ajoute : « *un approfondissement de la question aurait été utile* ».

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.3.9. Quant à la copie du mandat d'arrêt, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence et la fiabilité de l'analyse des documents produits faite par le Commissaire général, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués.

Après examen du document, il apparaît que celui-ci contient de nombreuses invraisemblances qui remettent sérieusement en question sa force probante. Le Conseil estime qu'un document n'est à priori susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise expose à suffisance les motifs pour lesquels le Commissaire général considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil rappelle que la partie adverse peut dénier à un document toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante

affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile.

Ajoutons que la partie requérante ne justifie pas les imprécisions et incohérences relevées dans les propos du requérant. Elle ne s'est nullement renseigné au sujet des suites judiciaires éventuelles liées à ce mandat, et n'a fourni aucun document ou information complémentaire à ce sujet.

Quant à la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, le Conseil constate que le document du CEDOCA explicite les raisons de sécurité l'ayant amené à faire appel à un avocat, dont les coordonnées restent anonymes. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir en l'espèce en quoi cette personne ne serait pas compétente ou qualifiée pour répondre aux questions posées et elle n'explique pas pourquoi cette pièce devrait être considérée comme authentique ou à tout le moins probante si ce n'est en prenant le contre-pieds des motifs de la décision attaquée. Le conseil rappelle à cet égard que même si le centre de documentation a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes, son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

5.3.10. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution ; ils portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit, à savoir la prétendue aide apportée à la guérilla du DEHAP, et que le requérant présente comme étant à la base de ses problèmes avec les autorités nationales.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence des documents sur la situation des kurdes en Turquie, ils sont sans pertinence pour pallier les nombreuses insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.1.2. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant.

6.1.3. La partie requérante estime, dans sa requête, qu'il ressort des déclarations du requérant l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b).

6.1.4. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante au sujet de la situation des kurdes en Turquie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE n°36.489 du 22 décembre 2009).

6.2. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse déclare qu'il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les zones urbaines du pays, en ce compris dans les provinces du Sud-Est, et que les victimes aux combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes, les civils n'étant aucunement visés. D'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de ce pays, elle conclut qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne d'un civil en raison de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. Se basant sur des documents relatifs à la situation des kurdes en Turquie et joints au dossier, la partie requérante soutient que « [...] la situation des kurdes en TURQUIE est toujours problématique et que de nombreuses violations des droits de l'homme sont encore commises contre les kurdes. » Elle ajoute : « [...] les documents déposés à l'appui du présent recours démontrent que la situation en TURQUIE frôle la violence aveugle [...]. »

6.2.2. A cet égard, le Conseil constate que les documents présentés par la partie requérante et les arguments qu'elle développe ne permettent pas de remettre en cause l'analyse circonstanciée et concluante réalisée par la partie défenderesse qui considère qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

6.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Le Conseil, fort de sa compétence de plein contentieux ci-dessus rappelée, ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir l'impossibilité, pour le requérant, de s'installer dans une autre région du pays qui ne serait pas concernée au même titre que le Sud-Est de la Turquie par l'opposition entre les autorités turques et les activistes armés du PKK, voire même dans d'autres grandes villes du sud est de la Turquie qui ne sont pas géographiquement directement concernées par cette opposition.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par:

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS